

**ARRETE P04/2022**  
**MODIFICATION**  
**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT**  
**Relatif à la lutte contre les bruits de voisinage**  
-----

**Madame le Maire de la Commune de Baillet en France,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Vu la loi 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit, modifiée par la loi n°97-1269 du 30 décembre 1997, par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 et par le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2009 relatif aux bruits de voisinage ;**

**Considérant les modifications législatives et réglementaires intervenues depuis 2003 en matière de bruits de voisinage ;**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, telles que notamment les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- Les jours ouvrables de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 19 heures 30 ;
- Les samedis de 9 heures à 13 heures et de 15 heures à 19 heures ;
- Ces travaux sont interdits les dimanches et jours fériés, sauf dérogation spéciale ;

**ARTICLE 2 :** Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes les précautions pour que le voisinage ne soit pas gêné par les bruits émanant de ces locaux tels que ceux provenant notamment d'appareils de diffusion sonore, de télévision, d'instruments et appareils de musique, appareils électro-ménagers, appareils de climatisation, etc...

**ARTICLE 3 :** Les propriétaires et détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage.

**ARTICLE 4** : Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions des articles précédents pourront être accordées par le Maire lors de circonstances particulières, telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, pour l'exercice de certaines professions ou pour des travaux reconnus urgents et indispensables.

Des dérogations sont accordées de façon permanente pour les trois jours suivants de chaque année :

- Le 31 décembre jusqu'à 7 heures le 1<sup>er</sup> janvier
- Les 13 et 14 juillet jusqu'à 2 heures du matin
- Le soir de la fête annuelle de la commune jusqu'à 2 heures du matin

L'obtention de ces dérogations ne saurait permettre des atteintes abusives au repos et à la tranquillité du voisinage.

**ARTICLE 5** : Madame le Maire de Baillet en France,  
Monsieur le Commandant de la brigade de la gendarmerie de Montsout,  
La Sous-préfecture de Sarcelles,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Baillet en France, le 02 juin 2022,

Christiane AKNOUCHE



*Christiane Aknouche*  
Maire

Certifié exécutoire par le Maire  
Christiane AKNOUCHE

Compte tenu de la réception en sous-préfecture le  
Et de la publication le